



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.580/4
du 5 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté 2018/1592 du Collège de la Commission
communautaire française 'relatif aux services d'appui à la
formation professionnelle, mettant en œuvre l'article 29 du
décret de la Commission communautaire française du
17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne
handicapée'

Le 29 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 7 décembre 2018 ^{*}, sur un projet d'arrêté 2018/1592 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux services d'appui à la formation professionnelle, mettant en œuvre l'article 29 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2018.

^{*} Par courriel du 30 octobre 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient de viser, à l'alinéa 1^{er}, les articles 21, 94 et 119, ainsi que les articles 40, alinéa 3, 71, alinéa 1^{er}, 3°, 72, alinéa 1^{er}, 77, alinéas 2 et 3, du décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

2. Les alinéas 2, 3, 5 et 7 seront chaque fois complétés par la date d'accomplissement des formalités qui y sont respectivement visées ¹.

3. L'organe visé à l'alinéa 5 sera désigné, non comme « organe de concertation institué dans le cadre du dispositif dit de la 'Sainte Emilie' », mais comme « Comité de concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes ».

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ne ressort pas du dossier qui a été transmis à la section de législation que cette formalité aurait été accomplie. L'auteur du projet veillera au respect de celle-ci ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

DISPOSITIF

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il sera renvoyé à l'article 29, alinéa 2, 1°, du décret du 17 janvier 2014.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

Une observation analogue vaut pour la suite du projet.

Article 15

À l'alinéa 1^{er}, 6° à 8°, il sera renvoyé à l'article 71, alinéa 1^{er}, du décret du 17 janvier 2014.

Une observation analogue vaut pour la suite du projet.

Article 25

L'article 72, alinéa 1^{er}, 5°, du décret du 17 janvier 2014 prévoit que

« pour chaque catégorie de [...] service [...], le Collège fixe les normes d'agrément qui portent sur [...] 5° le nombre de personnes handicapées concernées et le type de déficiences ».

L'article 25 sera dès lors complété de manière à ce qu'il soit tenu compte, non seulement du nombre de personnes handicapées, mais aussi du type de déficiences en cause.

Ce n'est que si l'article 25 est complété sur ce point que l'article 40, qui a trait au montant de la subvention, sera conforme à l'article 81 du décret, aux termes duquel

« une subvention est octroyée au service d'appui à la formation professionnelle visé aux articles 25, 4° et 29 en tenant compte du nombre de personnes aidées et du type de déficience ».

Article 26

Dans son avis n° 64.178/4 donné le 24 septembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2018/1219 du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2018 'relatif aux services de participation par des activités collectives, mettant en œuvre la section 3 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'², la section de législation a observé ce qui suit à propos de la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur similaire à celui visé à l'article 26 :

« L'article 25 prévoit l'adoption par le service d'un règlement d'ordre intérieur, qui indique notamment les droits et devoirs de la personne handicapée (2°), les modalités d'introduction des demandes d'information et des réclamations et leur mode de traitement (4°), les mesures mises en œuvre lorsqu'un bénéficiaire contrevient aux règles de fonctionnement ou en cas de détérioration volontaire du matériel (5°) ou encore les dispositions relatives au versement d'une indemnité forfaitaire journalière aux volontaires (7°).

² <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64178.pdf>.

Interrogé quant à la valeur juridique de ce règlement et plus spécifiquement quant à savoir s'il constitue de simples lignes de conduite internes à l'usage du service ou si, au contraire, l'intention est de conférer au service le pouvoir de déterminer ces éléments par voie réglementaire et de leur conférer force obligatoire à l'égard de lui-même, ainsi que des tiers, dont les bénéficiaires potentiels des services, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

‘La réponse est apportée par l'article 27, notamment *in fine*, du projet d'arrêté : 'le projet de service et le ROI sont remis contre accusé de réception par la personne volontaire'.

Il s'agit en conséquence d'une disposition contractuelle (horaires, disposition régissant les activités tolérées ou non, ...) propres à chaque projet pédagogique’.

La section de législation, notamment dans l'avis n° 62.667/4 relatif au projet d'arrêté pour les services de soutien aux activités d'utilité sociale, a fait l'observation suivante :

‘il convient, dès lors que l'intention est de donner force obligatoire au règlement d'ordre intérieur dans le cadre des relations conventionnelles entre le service et les personnes handicapées, de prévoir de manière expresse que ce règlement est soumis à l'approbation des parties et signé par elles’ ».

Dès lors que le délégué du membre du Collège confirme la réponse reproduite ci-dessus, cette observation doit être réitérée, l'accusé de réception prévu à l'article 27, alinéa 4, ne suffisant pas à établir que la personne qui reçoit le règlement y adhère.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Articles 34 et 35

L'article 34 prévoit la communication par le service au service PHARE du numéro national et des dates de début et de fin de la convention d'accompagnement. Le service PHARE intègre alors ces informations dans les dossiers individuels. De même, l'article 35 prévoit la transmission des contrats de travail des membres du personnel et des preuves qu'ils remplissent les conditions réglementaires relatives à leur fonction et à leur ancienneté.

À propos de la transmission de ces données, la section de législation a observé, dans l'avis n° 64.178/4 :

« [...] l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ‘relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)’³, dispose ce qui suit :

‘4. Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un

³ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Qui, en vertu de son article 99, paragraphe 2, est applicable depuis le 25 mai 2018.

parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement'.

Interrogé quant à la consultation de l'Autorité de contrôle pour les traitements de données visées par le projet à l'examen, le délégué de la Ministre a répondu comme suit :

‘Le Service PHARE, comme l'AVIQ ou le VAPH, dispose déjà de l'autorisation générale de disposer de ces informations eu égard de son rôle dans le traitement des personnes porteuse de handicap.

Pour le personnel, la transmission est nécessaire pour procéder à la liquidation des subventions. Il s'agit du même principe pour tous les arrêtés. Ce principe découle de l'article 107 du DI qui stipule que tout service Est tenu de fournir au Service PHARE toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Nous estimons donc que les décisions antérieures de l'autorité de contrôle de données restent valables' ».

Le délégué du membre du Collège a précisé sur ce point :

« Je confirme [cette réponse] et j'ajoute que le Délégué à la protection des données personnelles (DPO) de la COCOF ayant été consulté à ces sujets ce 3 octobre, il apparaît qu'il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle autorisation auprès de l'Autorité de protection des données qui a succédé à la Commission de protection de la vie privée ».

À la lumière de ces éléments de réponse il semble que le demandeur d'avis a vérifié que la modification des règles existantes n'implique pas que le service PHARE et les services seront amenés à effectuer des traitements de données non couverts par la réglementation actuellement en vigueur et que dans cette mesure l'avis de l'autorité de contrôle ne serait plus requise.

Article 38

L'article 38 prévoit que le SPFB fixe les modalités de transmission des informations.

L'avis n° 64.178/4 a observé sur ce point :

« La délégation opérée dans ce cadre ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne, physique ou morale, qui seule peut valablement poser des actes

juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non un 'service' non doté de la personnalité juridique ⁴. Ceci vaut donc également pour les dispositions qui habilitent le SPFB à adopter des décisions individuelles.

Il est en conséquence préférable, dans la disposition en projet, de remplacer les mots 'Le SPFB' par les mots 'Le directeur du SPFB' ou, dans les hypothèses dans lesquelles une telle délégation de pouvoir peut être envisagée et pour autant que telle soit l'intention de l'auteur du projet, par les mots 'Le directeur du SPFB ou la personne qu'il délègue' » ⁵.

Cette observation est réitérée à propos de l'article 38.

La même observation vaut pour la suite du projet ⁶.

Article 59

L'article 119 du décret du 17 janvier 2014 permet au Collège de fixer la date d'entrée en vigueur du décret.

Cependant le 3°, à l'examen fixe la date d'entrée en vigueur des articles 21, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 94, 95 et 102 de ce décret, mais uniquement en ce qui concerne les services visés à l'article 29 du décret.

Il y a lieu de réitérer, à propos de l'article 59, 3°, l'observation formulée dans l'avis n° 64.178/4, selon laquelle :

« Une telle entrée en vigueur sectorielle des dispositions décrétales méconnaît l'article 119 du décret et est de nature à créer une insécurité juridique quant au champ d'application concret des dispositions concernées ».

⁴ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : La section de législation s'est exprimée dans le même sens à de nombreuses reprises et notamment dans l'avis n° 61.248/2 donné le 26 avril 2017 sur un projet devenu l'arrêté royal du 30 juin 2017 'fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61248.pdf> ; dans le même sens, l'avis n° 59.501/4 donné le 29 juin 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59501.pdf>.

⁵ Voir déjà, dans le même sens, notamment l'avis n° 62.667/4 donné le 29 janvier 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2017/891 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 'relatif aux services de soutien aux activités d'utilité sociale, mettant en œuvre la section 5 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62667.pdf>.

⁶ À titre d'exemple, les articles 39, 50 et 51 du projet.

Annexe

Dans la formule figurant sous l'annexe, il y a lieu de reproduire l'intitulé complet de l'arrêté auquel cette annexe est jointe ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-8-2.